

Le 27 février 2023

PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 25 janvier 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 26 janvier 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les documents indiquant le nombre d'employés de la CDPQ travaillant à l'étranger en date des 31 décembre 2022, 2021 et 2020 ainsi que la masse salariale qui y est associée pour chacune des trois années. »

Tout d'abord, j'aimerais vous préciser que le montant de rémunération totale pour l'année 2022 n'est pas disponible puisque la rémunération incitative pour l'année 2022 n'a pas encore été déterminée ni versée à la date de votre demande d'accès à l'information.

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état du nombre d'employés et de la masse salariale versée au 31 décembre pour chacune des années demandées, pour les employés travaillant à l'étranger. Rappelons que la masse salariale inclut le salaire de base et la rémunération incitative liée à la performance et au rendement global de la Caisse.

Année	Nombre d'employés à l'étranger	Masse salariale
2020	175	81 204 862 \$
2021	162	89 210 401 \$

En fonction des informations disponibles à ce jour, nous sommes d'avis que la présente répond à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. »

██████████

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

██████████
Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels